

Recommandations à l'attention des maîtres de stage et avocat(e)s-stagiaires
pour les examens du barreau

La commission d'examen du barreau tient à préciser au préalable qu'elle n'a aucune volonté délibérée de rendre l'accès à la profession d'avocat plus difficile. Elle tient à rappeler par ailleurs que l'intérêt public veut que le brevet d'avocat ne soit pas délivré à des candidats qui, au vu de leurs travaux d'examens, ne seraient pas aptes à défendre correctement leurs clients. S'il est difficile de déterminer avec précision les causes des échecs constatés tant aux écrits qu'au oraux, la commission relève fréquemment que la résolution des cas soumis est lacunaire, voire trop superficielle. Les candidats exposent des faits et des règles de droit, sans toujours appliquer de façon circonstanciée et correcte ces dernières aux premiers nommés. Par ailleurs, est régulièrement constatée l'incapacité de rédiger un document structuré et cohérent dans un style clair. Certains travaux présentent même des lacunes manifestes de syntaxe, de grammaire et d'orthographe.

Les présentes recommandations ont pour but, en se basant notamment sur les lacunes constatées lors des précédentes sessions, d'informer les stagiaires ainsi que leurs maîtres de stage du déroulement des examens et de ce qui est attendu des candidats.

1. Critères d'évaluation

De façon générale, la commission considère comme insuffisant un acte qui ne remplit pas sa fonction. Une consultation qui égare le client sur une mauvaise voie ou qui ne conseille pas clairement ce dernier sur la voie à choisir est insuffisante. De même, une demande ou un recours adressé par exemple à un tribunal incompétent ou dont les conclusions sont irrecevables ne mérite pas d'être considéré comme suffisant. Toutefois, le critère de l'objectif atteint n'est pas toujours déterminant pour fixer la note suffisante (ne serait-ce que parce qu'il aboutit à des résultats différents selon les domaines du droit et les maximes procédurales qui s'y rapportent).

2. Examens écrits

a. Déroulement des examens écrits

Ces derniers se déroulent sur trois jours consécutifs de 7h30 à 17h00. Un ordinateur est mis à disposition des candidats. Par ce dernier, ils ont accès au recueil systématique des lois fédérales et neuchâteloises. Préalablement à l'examen, une liste bibliographique est communiquée par le Service de la justice aux candidats. Les codes annotés peuvent contenir de brèves notes personnelles, à l'exclusion de toute feuille annexe. Les candidats peuvent se munir des textes légaux qu'il estime utiles, (recueils de lois, versions chancellerie ou lois imprimées depuis les sites internet de recueils systématiques officiels. Ces documents ne devront pas contenir de notes personnelles (stabilo, post 'it et renvoi à d'autres dispositions légales possibles.

b. Remarques générales

Il est attendu des candidats qu'ils conseillent et entreprennent les démarches les plus judicieuses d'un point de vue économique (par ex. pas d'action en paiement contre un débiteur insolvable).

c. Consultation

La consultation doit débiter par un rappel des principaux faits et des questions exposées par le client. Elle doit être compréhensible pour ce dernier, c'est à dire adaptée à sa formation notamment. Si une notion délicate doit être vulgarisée et que le candidat veut néanmoins s'exprimer en termes techniques adéquats, il peut recourir à des notes à l'attention de la commission (lesquelles doivent se limiter au strict nécessaire).

Le client doit savoir clairement ce qui lui est conseillé. En cas d'alternatives possibles, il doit savoir également quelles sont les chances et les risques de succès de chacune d'elle et ce qui lui est conseillé en priorité. Il ne suffit pas d'indiquer au client les alternatives possibles sans lui donner les outils qui lui permettent de faire un choix judicieux. Le client doit également comprendre le sens de chaque démarche, soit notamment ce qu'il pourra en obtenir (par exemple, la victime de lésions corporelles devenue incapable de travailler et sans revenu, doit se voir conseiller non seulement de faire une demande à l'assurance invalidité fédérale et une demande d'indemnisation LAVI mais doit également savoir quels dommages peuvent être réparés, quels sont les montants qui peuvent être obtenus, à quelles conditions, dans quels délais, ...).

Il est constaté que les notes de bas de pages à l'intention de la commission sont souvent beaucoup trop nombreuses. Les candidats sont invités à se limiter à ce propos au strict nécessaire. Elles contiendront de préférence du référentiel plutôt que du substantiel.

d. Acte de procédure

Ce dernier doit, bien entendu, respecter la forme ainsi que le contenu prévu par les lois de procédure, être adressé au Tribunal compétent et contenir des conclusions circonstanciées et recevables. Bien que cela ne soit pas forcément éliminatoire, il est judicieux de s'en tenir aux éléments requis par la loi (par exemple, une demande de divorce dans la partie « En fait » ne devrait contenir que des faits, dépouillés de toute autre considération, qu'elle soit morale, juridique, ...) On devra joindre les requêtes connexes qui s'imposent ou sont opportunes (assistance judiciaire, preuve à futur, mesures provisoires et mesures provisoires urgentes, ...)

De brèves notes à la commission peuvent expliciter un choix (par exemple entre demande de divorce ou requête de mesures protectrices de l'union conjugale).

e. Recours

Aux remarques susmentionnées (Tribunal compétent, forme, conclusion), il y a lieu d'ajouter que l'acte de recours doit présenter une cohérence entre sa motivation et ses conclusions, ce qui fait souvent défaut. L'acte de recours doit, par ailleurs, démontrer que le candidat a compris quel est le pouvoir d'examen de l'autorité de recours, soit notamment différencier une constatation arbitraire des faits d'une fausse application du droit et les traiter dans un ordre logique. De plus, un jugement ne doit pas forcément être attaqué dans son entier; seuls les moyens pertinents doivent être invoqués.

3. Examens oraux

a. Plaidoiries

Est remis au candidat un dossier de plaidoirie durant 2 heures (la lecture de ce dernier est d'environ 30 min). La plaidoirie n'a pas de durée minimale mais ne doit pas excéder 15 minutes. Le cas pratique ne concerne pas forcément les matières enseignées par ledit professeur. Il sera indiqué au préalable aux candidats si une documentation doit être amenée.

Il n'y a pas lieu de rechercher absolument un effet oratoire mais de donner un exposé clair de l'essentiel sans se perdre dans les détails. Les éléments suivants sont pris en considération pour juger la valeur de la plaidoirie :

- Expression orale et capacité à se détacher du texte;
- Forme (structure, cohérence, clarté, ...);
- Fond (justesse et pertinence des arguments juridiques);
- Application du droit aux faits et utilisation des éléments du dossier (PV d'audition, preuves littérales etc.);
- Conclusions.

Une réplique à la plaidoirie de l'adverse partie n'est pas indispensable. Il appartient au candidat de juger de son opportunité.

b. Deuxième partie de l'examen oral

Ce dernier dure environ 30 minutes et présente 3 volets :

- Cas pratique

Le cas pratique, préparé par le professeur d'université membre de la commission, est à résoudre avec un temps de préparation de 15 à 30 minutes. A nouveau, il est indiqué préalablement au candidat si une brève documentation est nécessaire.

Le candidat doit démontrer qu'il s'est posé les bonnes questions, sait où chercher les réponses, sait raisonner et appliquer le droit pertinent à l'état de fait. La durée de ce volet d'examen est de 10 à 15 minutes.

- Questions de procédure

Aucun temps de préparation n'est prévu. La mise à disposition ou non d'une documentation dépend des questions posées.

A nouveau, le candidat doit démontrer qu'il maîtrise les principales notions de procédure, sait où chercher les réponses et sait appliquer la règle à un fait donné.

- Questions de déontologie et règles professionnelles

Il n'y a pas de préparation non plus pour ce volet de l'examen. Le candidat doit connaître les sources y relatives et savoir appliquer les règles à un cas concret qui lui sera soumis.

Il est constaté souvent de grandes lacunes en déontologie et règles professionnelles. Il est rappelé ici que l'examen oral comprend une épreuve en trois parties équivalentes (réflexion sur une question juridique de tout ordre ; règles de procédure ; normes applicables à la profession d'avocat-e) (art. 19 al. 2 RLA_v).

c. Evaluation

La commission apprécie globalement l'examen oral, qu'elle qualifie de réussi ou de non réussi (art.19 al.3 RLA_v).

4. Préparations aux examens

Selon l'arrêté du Conseil d'Etat portant modification de l'arrêté concernant la formation des avocates et avocats stagiaires du 22 avril 2015, la commission d'examen édicte des recommandations relatives à la formation des stagiaires à l'attention des maîtres et maîtresses de stage (article 2a).

Par ailleurs la commission se permet de rappeler ici la teneur de l'article 19 al. 2 de la Loi sur la profession d'avocat ou d'avocate (LAv), du 19 juin 2002 selon lequel le maître ou la maîtresse de stage veille à ce que la ou le stagiaire reçoive une formation pratique aussi complète et diversifiée que possible, notamment en lui enseignant les règles et la déontologie professionnelle.

1. Les matières traitées par les avocats(es) stagiaires durant le stage devraient être diverses soit toucher le droit public et les assurances sociales, le droit privé (droit civil et droit des obligations), le droit pénal, la Loi sur la poursuite pour dette et la faillite et la Loi sur la circulation routière. La commission constate que le droit public est souvent peu connu des candidats et les incite à s'y préparer davantage.
2. Les candidats devraient rédiger pendant leur stage des actes de procédure, des recours et des consultations dans divers domaines. Il est judicieux que le maître de stage corrige les mémoires rédigés soit évalue régulièrement son stagiaire afin que ce dernier puisse connaître ses points forts et ses lacunes.
3. Les candidats doivent maîtriser pour les examens les procédures civiles, pénales et administratives et il est dès lors judicieux qu'ils soient régulièrement confrontés à ces dernières durant leur stage.

4. Les règles professionnelles et de déontologie doivent également être enseignées aux candidats.
5. Il est judicieux que les candidats s'exercent à plaider, devant des tribunaux mais également éventuellement aussi devant leur maître de stage afin de pouvoir bénéficier de conseils dans le but de s'améliorer.
6. La commission d'examen remet au Service de la justice afin qu'il les transmette à l'ANAS tous les thèmes d'examens avec des lignes directrices ce dans le but que les futurs candidats puissent s'exercer avec un support de corrections. La correction par le maître de stage de quelques thèmes, comme certaines études le pratiquent, constitue un avantage pour le candidat.

* * *

Les présentes recommandations sont adressées aux avocats inscrits au rôle officiel du barreau, au bâtonnier de l'ordre des avocats neuchâtelois, aux juristes progressistes, aux autorités judiciaires et au Jeune barreau neuchâtelois. La commission remercie chaque maître de stage de bien vouloir transmettre à l'avenir un exemplaire à chaque avocat-stagiaire inscrit comme dépendant d'eux.

Elles remplacent celles de novembre 2009.

Neuchâtel, le 7 décembre 2020

Pour la commission d'examen du barreau
La présidente

Dominique Wittwer